



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 18327

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser si une commune peut recruter un agent non titulaire sans préciser dans l'arrêté de recrutement la durée hebdomadaire de travail effectuée, et en se contentant seulement d'indiquer que sa rémunération sera calculée au prorata du nombre d'heures accomplies dans le mois.

Texte de la réponse

L'article 136 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les agents non titulaires recrutés pour exercer les fonctions mentionnées à l'article 3 de cette loi sont notamment régis par les mêmes dispositions que celles auxquelles sont soumis les fonctionnaires en application des deux premiers alinéas de l'article 20 du titre 1er du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales et de l'article 34 du titre III du statut général précité. Aux termes de l'article 20, « les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires. Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé ». Aux termes de l'article 34, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas ». Sous réserve de l'appréciation du juge administratif, il résulte de ces dispositions que l'organe délibérant doit pour créer un emploi d'agent non titulaire en mentionner les caractéristiques et inscrire les crédits correspondants, ce qui suppose de mentionner une rémunération conforme à la définition prévue à l'article 20, avec pour corollaire, une durée de travail à temps plein ou, le cas échéant, si elle est inférieure, l'indication de la durée de travail (cf quatrième alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984). En outre, l'article 3 du décret no 88-145 du 15 février 1988 prévoit notamment que l'acte d'engagement définit le poste occupé et ses conditions d'emploi. Il indique les droits et obligations de l'agent. À cet égard, l'acte d'engagement fait application à l'agent de la délibération précitée, ce qui exclut également d'indiquer que sa rémunération sera calculée au prorata du nombre d'heures accomplies dans le mois.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18327

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4637

Réponse publiée le : 31 octobre 1994, page 5454